

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DAE 7 Emplacements commerciaux place des Abbesses (18e) – convention d'occupation du domaine public.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DAE 53 des 20 à 22 mars 2018 portant réforme des redevances et règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2019 fixant les redevances applicables aux emplacements commerciaux durables et aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public parisien ;

Vu la publicité simplifiée publiée du 14 au 24 décembre 2020 pour l'exploitation de deux attractions enfantines et une confiserie, place des Abbesses (18e) ;

Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du 20 janvier 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation place des Abbesses (18e) de deux attractions enfantines et d'une confiserie sur un emplacement du domaine public municipal ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association des commerçants Lepic Abbesses, dont le siège social est situé 7 rue Ravignan 75018 Paris représentée par Madame Alice

NOUGAREDE, une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 19 jours du 17 décembre 2020 au 4 janvier 2021.

La redevance est de 80 euros par attraction et de 1,69 euros par m² par jour d'occupation du domaine public pour la confiserie conformément à l'arrêté du 6 mai 2019 susvisé.

Article 2 : Les effets pécuniaires inhérents à cette convention d'occupation du domaine public s'opéreront à compter de la date d'exploitation des emplacements.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget municipal de fonctionnement de l'année 2021 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO